

SOMMAIRE

1. Rappels des missions de l'ISST	Page 2
2. Analyse des problématiques académiques constatées	Page 3
3. Rapport des activités 2023 (et décembre 2022)	Page 7
3.1. Activité avec le Conseiller de Prévention Académique	Page 7
3.2. Activité relative aux formations spécialisées	Page 7
3.3. Activité de formation	Page 9
3.4. Activité de conseil et analyse	Page 9
3.5. Activité de contrôle	Page 14
3.6. Autres activités	Page 16
4. Programme des actions prévues en 2024	Page 17
4.1. Inspections prévues	Page 17
4.2. Autres activités	Page 18
5. Préconisations	Page 21
Annexe	Page 23

1. RAPPEL DES MISSIONS DE L'ISST

L'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) est désigné par le recteur d'académie et rattaché fonctionnellement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN). Ce rattachement fonctionnel permet de garantir à l'ISST son indépendance dans le cadre de ses missions même s'il demeure sous l'autorité directe de Madame la Rectrice d'Académie (arrêté du 3 juillet 2023)

Les missions de l'inspecteur santé et sécurité au travail sont définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Elles se déclinent en 3 axes prioritaires :

- Contrôle de la conformité au travers de la vérification de l'application de l'ensemble des règles de santé et de sécurité applicable (article 3 du décret)
- Expertise, conseil et propositions dans les domaines de l'application des règles et de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail
- Participation à l'animation du réseau des conseillers de prévention

En cas d'urgence, il est habilité à proposer au chef de service concerné les mesures qui lui semblent indispensables. Les dispositions règlementaires prévoient que le chef de service informe l'ISST des suites qui ont été données à ces propositions.

Conformément à l'article 5-2 du décret précité, l'ISST bénéficie d'une formation initiale obligatoire préalable à sa prise de fonction. Cette formation s'est déroulée de janvier à décembre 2023.

Pour effectuer sa mission, l'ISST a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter. Les registres et documents prévus par la réglementation doivent également être présentés à l'ISST Cette compétence couvre donc l'ensemble des services et établissements de l'académie de Créteil

Enfin, conformément à l'article 88 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, l'ISST est informé de toutes les réunions des formations spécialisées (FS) des services entrant dans son champ de compétence (FS académique, spéciale académique et départementales). L'ISST assiste de plein droit à ces réunions avec voix consultative.

2. ANALYSE DES PROBLEMATIQUES CONSTATEES

1. Droit d'alerte / Droit de retrait

Règlementation :

Le droit d'alerte est régi par deux textes distincts selon d'où provient le signalement :

- L'article 5-6 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié quand le signalement provient d'un agent
- L'article 67 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 quand le signalement provient d'un représentant du personnel

Pour l'année 2023, il est à déplorer environ 1200 situations de droit de retrait invoquées sur l'Académie. Les règles inhérentes au droit d'alerte et/ou au droit de retrait ainsi que la gestion qui en découle ne sont pas systématiquement respectées par les agents et/ou les chefs de service.

Au niveau des agents :

Le droit de retrait est un droit individuel et subjectif. Il s'applique dans une situation où l'agent a un motif légitime de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent.

La jurisprudence a déterminé depuis que :

- La menace sérieuse pour la santé ou la sécurité du salarié DOIT exister
- La situation DOIT se caractériser par l'urgence à venir

Sur l'ensemble des signalements relevés, si la situation dénoncée par le droit de retrait présente indéniablement une menace sérieuse, le caractère imminent s'avère souvent discutable.

La jurisprudence a montré que seul un juge peut donner la qualification d'un danger grave et imminent (DGI). Toutefois, certains signalements s'apparentent davantage à une inscription dans le registre santé et sécurité au travail (RSST : article 3-2 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié) qu'à un danger grave et imminent. **Un rappel sur le rôle de chacun des registres s'avère nécessaire.**

Le droit de retrait est un droit individuel. Il ne peut s'appliquer que dans une situation précise. Seul l'agent exposé est concerné et il ne peut pas être employé collectivement par « soutien » ou dans une finalité de lutte sociale.

Si le droit de retrait ne génère pas de retenue sur salaire ni de sanction, un exercice illégitime peut entraîner une retenue sur la rémunération.

En outre, le droit d'alerte est trop régulièrement confondu avec le droit de retrait alors que les textes précisent bien que l'agent « **peut** » se retirer. Le retrait ne constitue pas une obligation. Dans la réalité, le droit de retrait est fréquemment appliqué en sus du droit d'alerte.

En dépit du signalement de l'agent (procédure relevant donc de l'article 5-6 du décret 82-453), voire après la mise en place de mesures par le chef de service, il est à déplorer que d'autres signalements apparaissent plus tard afin qu'ils répondent à l'article 67 du décret 2020-1427 (avec la mise en place d'une enquête notamment). Ce signalement par le représentant du personnel s'effectue parfois alors que les agents ont accepté les mesures proposées et repris le travail. Cela génère des tensions là où il n'y en avait plus forcément.

Dernièrement, ces procédures ont abouti à des formations spécialisées exceptionnelles dans les 24 heures suite à des désaccords autour de la notion de danger grave et imminent et/ou des mesures prises. A défaut d'accord, l'ISST est sollicité en amont d'une éventuelle saisine de l'inspection du travail. Cela m'a accaparé sur une partie conséquente de mon service en fin d'année civile.

Au niveau des chefs de service :

Il est à déplorer qu'en dépit des documents administratifs établis par l'Académie, nombre de chef de service ne savent pas comment réagir face à un droit d'alerte et/ou retrait.

Cela entraîne des erreurs administratives dans leur gestion et des tensions avec les représentations syndicales. Une meilleure communication par le chef de service autour des mesures prises est également nécessaire afin d'éviter d'éventuelles tensions avec les agents.

Analyse

Il est indispensable de **rappeler la définition d'un danger grave et imminent** (circulaire DRT 93-15 du 25 mars 1993) **ainsi que les procédures** qui s'y rattachent. La circulaire académique éditée en novembre 2023 s'inscrit dans ce sens.

2. Assistant de Prévention (AP)

L'Académie dispose de 200 agents référencés « assistant de prévention ». Toutefois, aucun support de formation initiale et continue n'a été proposé sur l'année.

Dans le premier degré, cette mission est régulièrement dévolue au CPC EPS.

En fonction des besoins, il convient de redynamiser ce dispositif conformément à l'arrêté du 29 janvier 2015 qui impose une formation de 5 jours pour les personnes nouvellement nommées en qualité d'assistant de prévention.

Lors de chaque inspection dans le premier degré, les Assistants de Prévention de circonscription en seront informés et seront conviés. Leur présence n'est néanmoins pas obligatoire.

3. Conseillers de prévention (CP) départementaux (D)

Dans les trois départements qui composent l'Académie (77, 93 et 94) des conseillers de prévention départementaux sont mis en place pour le premier et le second degré. Cependant, pour certains d'entre eux, leur mission de CPD n'est pas leur fonction principale.

En cas de sollicitations, la fonction principale se substitue parfois aux actions de prévention que l'on pourrait attendre d'un CPD. Le message de prévention attendant au CPD peut donc être altéré ce qui ne favorise pas une mise en place efficiente de la politique de prévention au sein du territoire.

Il serait nécessaire de disposer d'agents dont la seule tâche serait celle de CPD. Un recrutement de CPD constituerait donc une plus-value au niveau de la politique en santé et sécurité au travail de l'académie de Créteil compte tenu de sa taille et de ses spécificités.

Une collaboration commence à s'instaurer avec certains CPD. Cela permet de bénéficier de données de terrain et d'optimiser nos actions respectives.

4. Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP)

Ce document n'est pas suffisamment déployé dans les établissements et services de l'Académie de Créteil. 50% des établissements de l'Académie de Créteil disposent d'un DUERP et seulement 25% ont une version à jour.

Dans le contenu, les DUERP sont insuffisamment étayés et ne prennent pas en considération l'ensemble des situations à risque observables dans l'établissement. Les mesures humaines, organisationnelles et la planification de la prévention inhérente à ce DUERP ne sont pas systématiquement mentionnées également.

Une réflexion est à mener pour favoriser le développement du DUERP dans les établissements aussi bien concernant sa présence, son actualisation que son contenu. Lors de chacune de mes futures inspections, une analyse des registres réglementaires sera effectuée. La mise en conformité des établissements concernant la tenue de ce DUERP sera systématiquement rappelée au cours de mes futures inspections.

5. Relations avec la Collectivité Territoriale de Rattachement (CTR)

La CTR, en qualité de propriétaire des locaux, doit prendre en charge un certain nombre de responsabilités. Le code de l'Éducation précise que, pour le premier degré (mairie) ou le second degré (collège : département et lycée : région), la CTR doit :

- Assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement
- Acquérir, maintenir des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;
- Assumer l'ensemble des obligations revenant au propriétaire des locaux. Elle possède tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers ;
- Gérer les droits à loger.

Dans le cadre de ses obligations correspondantes au propriétaire des locaux, la CTR doit effectuer un suivi de différents facteurs d'ambiance (amiante, radon, qualité de l'air intérieur...). Régulièrement, les établissements ne possèdent pas les documents relatifs à ces notions. Ils doivent en faire la demande auprès du propriétaire sans qu'elle n'aboutisse systématiquement alors que cela répond à une obligation législative. Le déclenchement des analyses, pourtant réglementaires, est une revendication trop régulièrement manifestée par les agents qui peut aboutir à un droit d'alerte ou de retrait.

Un rappel des différentes obligations réglementaires qui incombent aux CTR s'avère nécessaire. La communication de ces documents telle qu'elle est prévue par la loi s'avère indispensable.

De nombreux établissements de l'Académie se trouvent en travaux en site occupé. Si le donneur d'ordre demeure la CTR, la responsabilité de veiller à la santé et la sécurité des agents et des usagers reste de la compétence du chef d'établissement, de l'IEN de circonscription et/ou du directeur d'école. La législation inhérente à ce type de travaux est trop souvent méconnue voire ignorée.

Dans le premier degré, on peut constater que les directeurs ne sont pas régulièrement informés de la tenue de travaux. Quand une entreprise extérieure intervient, les plans de prévention (article R4512-7 du code du travail) sont peu voire pas établis, les repérages amiante avant travaux ne sont pas systématiquement effectués ... Cela expose les agents et les usagers à des situations de risques qui n'ont pas été évaluées et qui sont vectrices de tensions.

Même si la formation sur la législation des personnels de direction demeure un levier, il est nécessaire d'élaborer une réflexion profonde pour optimiser les relations avec les CTR. En effet, la connaissance, en amont des travaux, des établissements concernés en représente un autre. Cela favoriserait un travail d'accompagnement de l'établissement préalablement puis pendant le phasage des travaux.

Un groupe de travail avec les représentants du personnel a également été initié autour de la thématique des établissements en travaux. Une intervention sur le cadre institutionnel légiférant sur les différentes formes de chantiers et leur réglementation a été mis en œuvre. Ce groupe de travail sera poursuivi pour l'année 2024

3. ACTIVITE 2023

En formation à l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur l'ensemble de l'année civile 2023, il ne m'était pas permis d'effectuer des inspections et de contrôler les établissements et services placés sous ma compétence.

Les autres missions confiées à l'ISST ont été remplies

1. Activité avec les CP académique (A) et départementaux (D)

Une réunion hebdomadaire est planifiée avec le CPA afin d'effectuer un point sur la situation de l'Académie. La présence de l'ISST à ces moments d'échanges n'est pas obligatoire mais j'y assiste en fonction des besoins. Nos bureaux étant proches, les échanges et la transmission d'informations sont réguliers.

Concernant les CPD, premier ou second degré, les échanges ont été rares sur l'année 2023. Ils s'effectuent essentiellement quand une sollicitation est nécessaire ce qui ne favorise pas une relation pérenne.

Toutefois, il est à noter que, sur la fin de l'année 2023, les rapports avec certains CPD se sont renforcées. Cette collaboration avec les CPD est à développer dans le temps et à généraliser sur l'ensemble du territoire académique afin de la rendre plus efficiente.

La mission de l'ISST concerne l'ensemble de la communauté éducative et administrative liée au rectorat.

2. Activité relative aux formations spécialisées

Conformément à l'article 88 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, l'ISST est informé de toutes les réunions des formations spécialisées (FS) des services entrant dans son champ de compétence (FS académique, spéciale académique et départementales). L'ISST assiste de plein droit à ces réunions avec voix consultative.

A ce titre, j'ai donc assisté à 22 réunions de formation spécialisée sur l'ensemble de l'année réparties de la façon suivante :

- 2 réunions de formation spécialisée « spéciale académie » (SA)
- 6 réunions de formation spécialisée « académique » (A)
- 13 réunions de formation spécialisée « départementale » (D) dont
 - 4 pour le département de seine et Marne
 - 4 pour le département de Seine Saint Denis
 - 5 pour le département du Val de Marne
- 1 visite d'établissement avec la FS académique

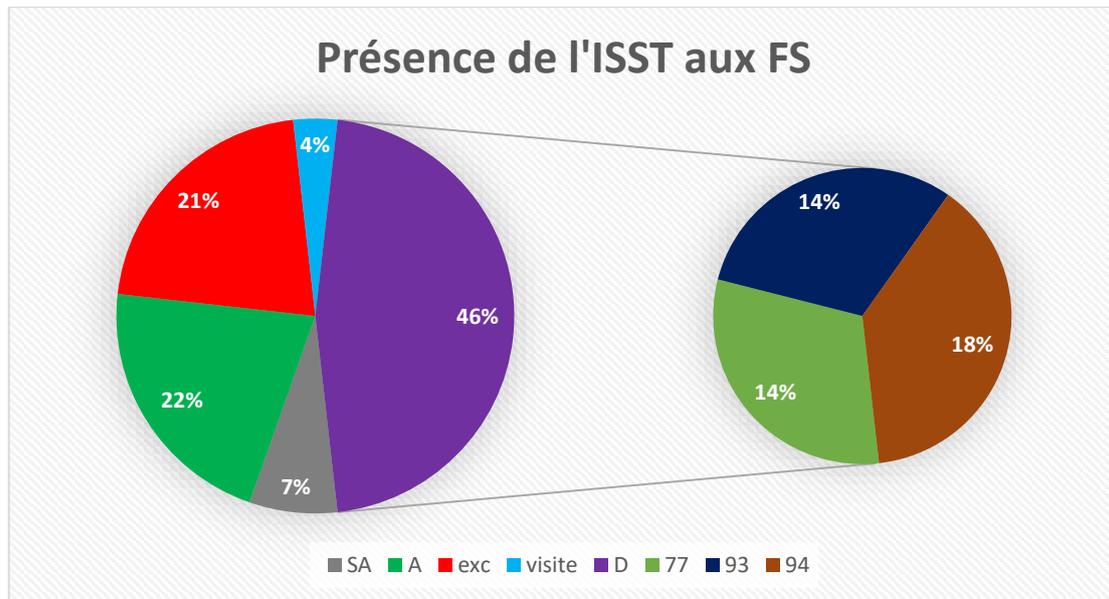
La formation spécialisée peut également être amenée à se réunir dans le cadre de la procédure prévue par l'article 67 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020. Suite à un signalement effectué par un représentant du personnel et après un désaccord sur la notion de danger grave et imminent ou sur les mesures prises, une formation spécialisée « exceptionnelle » doit être réunie dans les 24 heures. Si le désaccord demeure à l'issue de cette formation spécialisée l'ISST est sollicité avant une éventuelle saisine de l'inspection du travail. Cette formation spécialisée « exceptionnelle » a été réunie à 6 reprises au cours de l'année 2024 avec une recrudescence en fin d'année civile.

La répartition de ces FS « exceptionnelles » est la suivante :

- 2 académiques
- 1 pour le département de Seine Saint Denis
- 3 pour le département du Val de Marne

Aucune saisine de l'inspection n'a été nécessaire mais je suis intervenu à 2 reprises pour lever le désaccord.

La répartition est globalement homogène sur l'ensemble du territoire et selon les instances



Sur les 28 FS auxquelles j'ai assisté :

- 11 étaient des réunions plénières,
- 6 des réunions « exceptionnelles » suite à un désaccord
- 11 correspondaient à un GT dont :
 - 8 autour des saisines des fiches RSST
 - 1 autour de la règlementation des chantiers (différenciation chantier clos / co-activité ; plan de prévention, protocole de sécurité, permis feu)
 - 1 autour du plan académique de prévention
 - 1 autour du protocole à respecter lors des visites d'établissement par la FS

Hormis pour les formations spécialisées « exceptionnelles », ma participation aux différentes instances (GT comme plénières) relève d'une volonté personnelle. Il s'agit d'un réel levier favorisant des interactions pérennes de confiance avec les différents acteurs de terrain de l'Académie. En outre, participer aux GT saisines des fiches RSST permet de bénéficier de remontées factuelles. C'est un outil à privilégier afin d'identifier d'éventuelles priorités pour orienter mon choix dans les établissements à inspecter ou de potentielles situations d'urgence. La transmission régulière et les échanges autour des saisines RSST est à poursuivre

Ma présence perdurera l'an prochain chaque fois que cela me sera possible, que ce soit pour les réunions plénières ou les différents GT où je serai associé.

3. Activité de formation

3.1. Animation

En qualité d'ISST, j'ai animé deux séances de formation dont une pour les personnels de direction et une pour les adjoints gestionnaires. Les thèmes abordés lors de ces formations étaient les suivants :

- La réglementation en matière de Santé et Sécurité au Travail applicable dans les établissements
- Les acteurs mobilisables en santé et sécurité au travail et leurs prérogatives

En lien avec mes activités précédentes, je dispose des qualifications suivantes auprès de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) :

- Formateur de formateurs en « Enseignement en Santé et Sécurité au Travail » (ES&ST)
- Formateur de formateurs en « Prévention des Risques liés à l'Activité Physique en Industrie Bâtiment Commerce » (PRAP IBC)

Afin de maintenir mon niveau d'habilitation auprès de l'INRS, et avec l'accord du rectorat, j'ai co-animé un recyclage de formateurs PRAP IBC au lycée Condorcet de Montreuil.

Il est également prévu le maintien de ma qualification de formateur en ES&ST.

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation, pour chaque intervention, il s'agit bien du formateur INRS qui interviendra et non de l'ISST. Aucune réponse concernant les prérogatives de l'ISST ne sera apportée lors de ces temps de formation.

3.2. En qualité de stagiaire

Outre la formation statutaire inscrite à l'article 5-2 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 organisée par l'INTFEP entre janvier et décembre 2023, j'ai suivi un certain nombre de formations. Certaines en lien avec mon entrée dans l'Académie et d'autres en lien avec ma fonction d'ISST :

En lien avec mon entrée dans l'Académie	En lien avec ma fonction
Réalisation d'une enquête administrative	Formation sur les Violences, Discrimination, Harcèlement et Agissement sexiste (VDHA)
	Formation sur les Risques Psycho-sociaux

Certaines formations ont été externalisées.

4. Activité de conseil et analyse

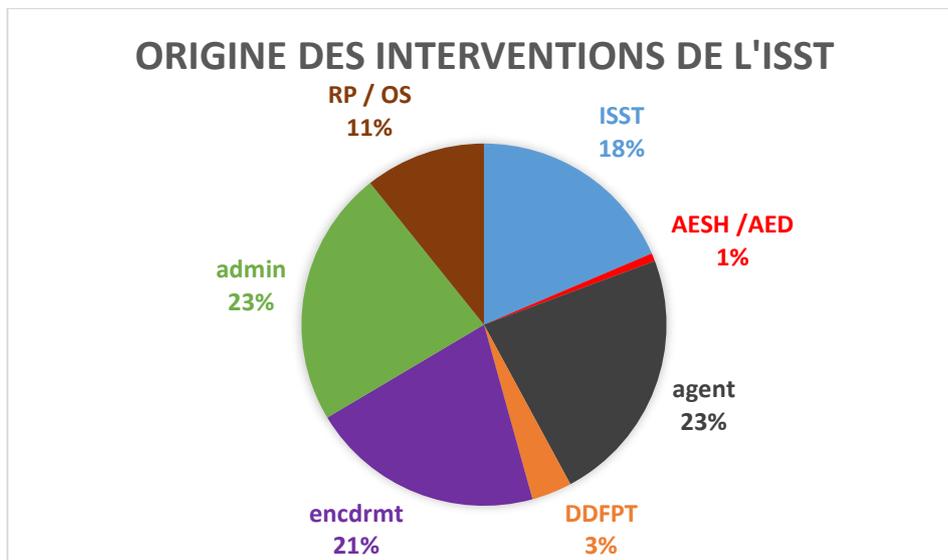
140 sollicitations ont été effectuées au cours de l'année 2023. Au 01/01/2024, seules 8 situations demeurent encore en cours de traitement. Cela représente un taux de réponse de 94,29%. La majorité des réponses apportées a été donnée dans un délai inférieur à 48h.

Sur les 8 situations en cours :

- 3 concernent une situation de chantiers
- 2 nécessitent des résultats d'analyses qui ne sont pas encore parvenus
- 2 concernent la réglementation incendie
- 1 concerne une situation de RPS dont des éléments complémentaires sont en attente

Certaines situations seront traitées en priorité en 2024. D'autres, notamment celles relatives aux chantiers vont s'échelonner le temps de finaliser les travaux.

Les demandes émanent de tous les profils de personnel (chef(fe)s d'établissement, IEN, enseignants, AED, personnels du rectorat et/ou DSDEN, personnel administratif, représentants du personnel ...).

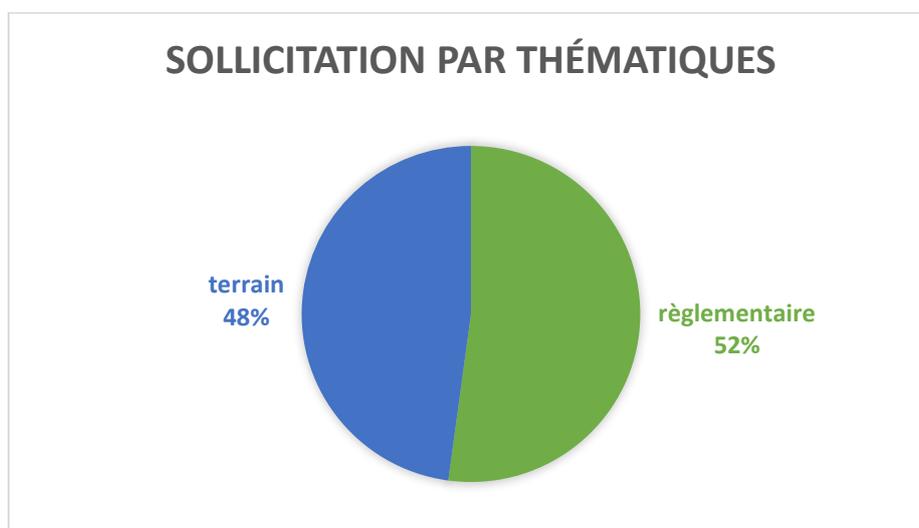


Un certain nombre d'interventions a pour origine l'ISST lui-même en fonction des modifications réglementaires qu'il a pu observer dans le cadre de son travail de veille juridique.

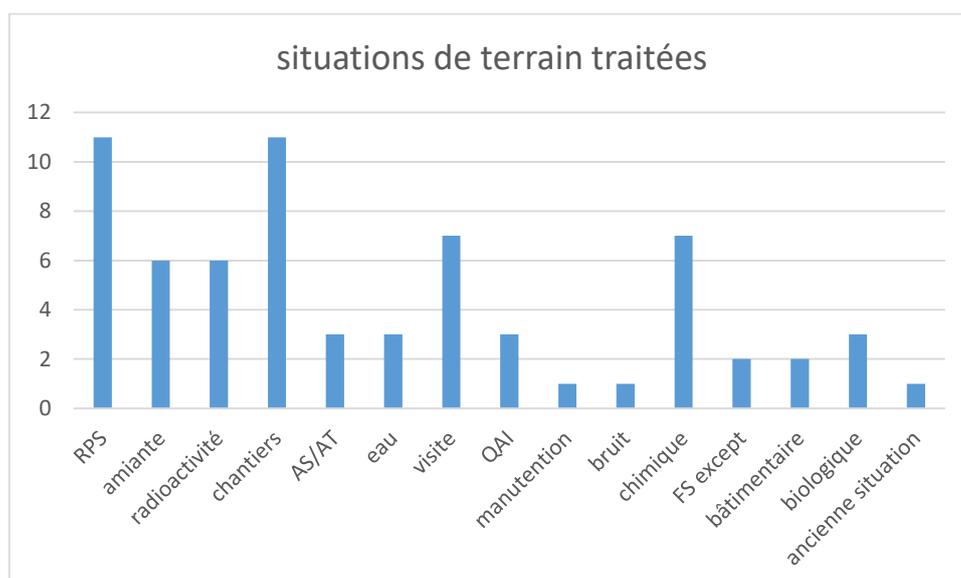
Les sollicitations s'articulent autour de deux principales thématiques :

- Thématique dite réglementaire quand la problématique est liée à la lecture, la compréhension ou l'explication d'un texte de loi en lien avec la santé et la sécurité au travail
- Thématique dite de terrain quand la problématique est afférente à une situation qui demande une analyse en sus de l'aspect réglementaire (analyse de documents ...)

Sur cette année, le nombre de situations traitées est globalement équivalent pour les deux thématiques (terrain : 67 et réglementaire : 73)



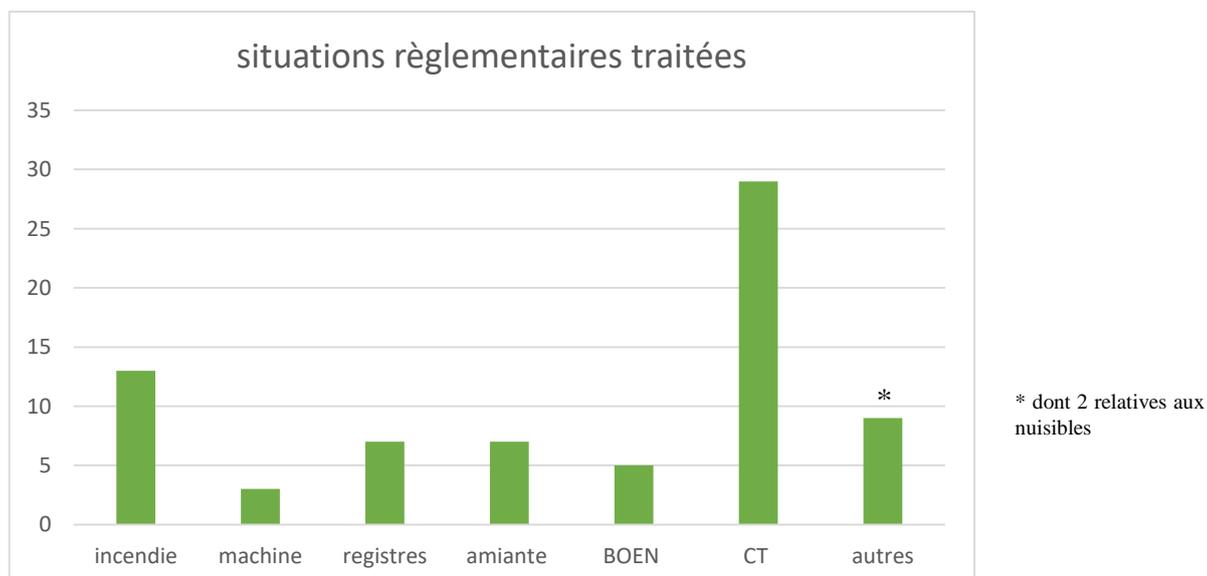
Concernant les problématiques dites de terrain, la répartition sur l'année 2023 est la suivante :



Les risques qui présentent l'incidence la plus élevée sont :

- Les Risques Psycho-Sociaux ou RPS (11 cas)
- Les chantiers (11 cas)
- Le risque chimique (7 cas)
- Les visites (7 cas)

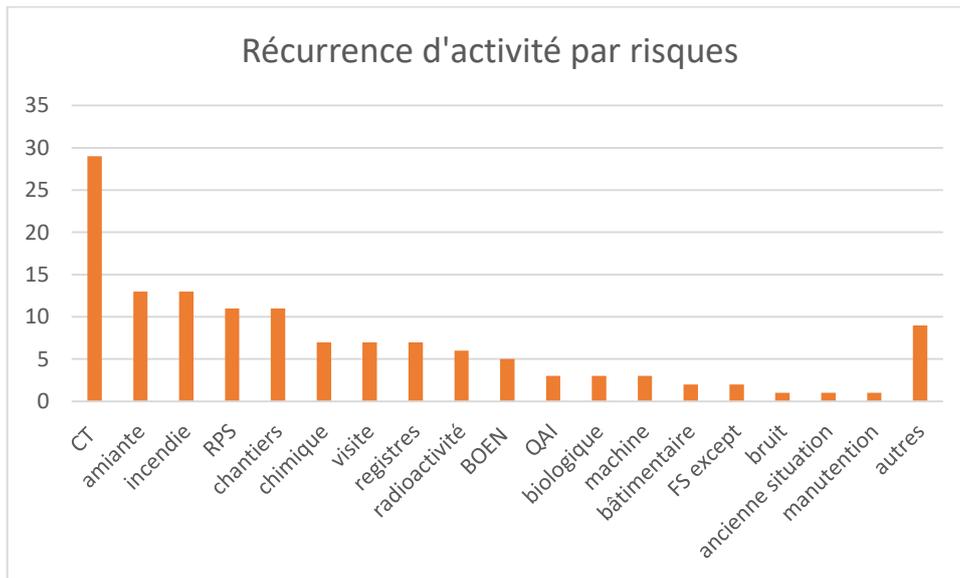
Concernant les questionnements réglementaires, la répartition pour l'année 2023 est la suivante :



Les questions relatives au code du travail représentent la part la plus conséquente. Elles constituent 40% des réponses réglementaires apportées. Cela est cohérent par rapport à l'activité de l'ISST.

Arrive ensuite les questions relatives à la réglementation « incendie » avec 13 sollicitations.

La récurrence par risque est la suivante pour l'année 2023



Outre les actions relatives au code du travail, les risques qui ont nécessité le plus d'interventions sont :

- L'amiante
- Le risque incendie
- Les risques psycho-sociaux (RPS)
- Les risques liés à la co-activité (chantiers)
- Le risque chimique

4.1. Les risques liés à l'amiante

L'amiante, de par sa spécificité et ses propriétés intrinsèques, représente une source d'inquiétude légitime. Sa législation est globalement méconnue des chef(fes) d'établissement et des utilisateurs. 2 textes importants s'appliquent en terme de réglementation amiante :

- Le code de la santé publique (articles R1334-14 à R1334-29-9) pour la liste des produits, le diagnostic technique amiante (DTA), les modalités de suivi ...
- Le code du travail (Articles R4412-94 à R4412-148) qui règlemente la façon dont doivent s'effectuer les opérations sur des matériaux contenant de l'amiante.

Même si la législation impose la présence de DTA récents dans les établissements (article 4 décret 2011-629 du 3 juin 2011), les DTA à jour demeurent encore faiblement présents dans les établissements. Quand ils sont disponibles, ils s'avèrent régulièrement obsolètes.

En outre, leur mise à disposition, par le propriétaire, aux usagers (article R1334-29-5 du code de la santé publique) n'est pas généralisée. Cela implémente le sentiment d'insécurité que peuvent ressentir certains agents.

Enfin, le manque de communication sur les procédures utilisées lors de travaux (réalisation d'un repérage amiante avant travaux (arrêté du 16 juillet 2019), type de travaux à réaliser...) cristallise les inquiétudes.

Une meilleure connaissance du dispositif amiante par les chef(fes) de service s'avère nécessaire. Une fiche récapitulative sur la procédure à suivre après un repérage amiante a été créée (annexe 1).

4.2. Le risque incendie

Il s'agit d'un risque rencontré dans tous les établissements quel que soit leur type ou leur catégorie.

Les questions relatives à la sécurité incendie concernent aussi bien les dégagements obligatoires (largeur nécessaire, accessibilité, encombrement ...) que le type de matériaux à utiliser dans certaines conditions.

Le risque incendie a fait l'objet de deux lettres de mesures immédiates pour des problèmes liés à des portes d'issue de secours défectueuses.

Ce risque étant connu des différents usagers et le domaine légiférant autour de ce risque étant large, il est normal d'observer une incidence aussi élevée

4.3. Les risques-psycho-sociaux (RPS)

Sur l'Académie, l'incidence des RPS a augmenté tout au long de l'année et les sollicitations se sont accrues sur la fin de l'année. Si les représentations syndicales rapportent régulièrement des situations qu'ils considèrent comme du managérat brutal, les situations de RPS touchent l'intégralité du personnel de l'Académie quel que soit son statut. Les RPS concernent donc aussi bien les agents que les personnels d'encadrement.

Les problèmes liés à une communication défailante (absence de réponse, manque de transparence, absence de médiation ...) occupent une part prépondérante de ces signalements. Cela est vécu comme de la défiance qui interroge l'agent qui se dit victime. La temporalité de réponses exacerbe également certaines situations.

Les RPS doivent être considérés et traités comme n'importe quel autre risque en vertu des articles L4121-1 et 2 du code du travail. A ce titre, ils doivent faire l'objet d'une évaluation pour en définir la matérialité d'une part et proposer des moyens de prévention adaptés d'autre part. Si l'Académie s'est justement doté d'un dispositif de signalement (stop discri) disponible à l'adresse stop-discr@ac-creteil.fr, cela doit s'accompagner de mesures rapides.

La gestion de ce type de risque répond à une double temporalité :

- La réponse administrative qui nécessite une enquête pour matérialiser les faits, définir des responsabilités ... Cette action s'opère dans la longueur
- La réponse préventive qui, au regard de l'obligation faite à l'employeur de veiller à la santé et sécurité doit s'avérer rapide.

La prévention de ce risque mériterait d'être intégrée et élargie dans l'objectif de répondre à cette obligation. L'action de stop-discr peut être reconsidérée afin de l'inscrire davantage dans une valence préventive.

4.4. Les risques liés à la co-activité

Les chantiers en site occupé représentaient une priorité lors de ma prise de poste. Certains établissements sont en travaux depuis plusieurs années et d'autres vont entrer dans des phases de rénovation parfois lourdes. Outre les risques inhérents à cette co-activité, les responsabilités et le cadre réglementaire associé nécessitent une attention particulière. L'appartenance des bâtiments aux CTR en complexifie la gestion et le suivi.

Il existe deux types de chantiers qui répondent à une législation spécifique :

- Les chantiers clos et indépendants (article R 4532-1 et suivants du code du travail) qui dépendent d'une coordination SPS
- Les chantiers en co-activité (article 4512-1 et suivants du code du travail) qui nécessitent selon leur nature (travaux > 400 heures ou travaux dangereux au sens du décret du 19 mars 1993) l'élaboration d'un plan de prévention

Cette législation méconnue des personnels de direction est également régulièrement omise par les entreprises extérieures et certaines CTR. Dans le premier degré, la situation est parfois plus complexe. Les agents effectuant les travaux peuvent être internes à l'administration propriétaire des bâtiments (service technique) et les directeurs peuvent découvrir des situations de travaux, en présence d'élèves et d'agents, sans information préalable.

Pourtant la responsabilité du personnel de direction, quel qu'il soit, est engagée (article R421-10 (personnel de direction) et L.411-1 (directeur d'école) du code de l'Éducation) en cas d'accident, y compris pour les travailleurs extérieurs. La connaissance en amont des travaux prévus et une meilleure connaissance de la législation représentent des leviers sur lesquels il est nécessaire d'agir.

4.5. Le risque chimique

Les produits chimiques sont omniprésents dans les établissements sous différentes formes (liquide, solide, gazeux, aérosols, sous pression ...). Leur stockage, leur utilisation et les déchets générés répondent à une législation stricte (articles R4412-1 et suivants du code du travail). Toutefois, leur prévalence et leur usage courant tendent à en minimiser l'appréciation qui doit pourtant être faite par rapport à ce risque.

Les personnels de laboratoire bénéficient d'une formation correspondante à l'intégration du risque chimique. Sur le peu de situations observées sur l'année, la tenue des laboratoires de sciences répond globalement à la réglementation. Toutefois, hors de ce contexte, la législation relative aux produits chimiques est quasi systématiquement non respectée dans les établissements. Cela concerne aussi bien le stockage que la manipulation où les règles de sécurité les plus simples ne sont pas appliquées.

Sur l'année 2023, seules les situations de manipulations inappropriées et/ou des potentielles conséquences d'une situation ont fait l'objet d'un signalement auprès de l'ISST. La prévention autour du risque chimique sera à renforcer.

Lors de chaque inspection, un regard rigoureux sera porté sur le risque chimique et ses conséquences. Une sensibilisation auprès des utilisateurs sera systématiquement effectuée.

4.6. Autre

Plusieurs cas de problématiques d'eau potable ont été rapportés au niveau du département du Val de Marne. La gestion conjointe de la CTR et de l'administration, a permis de réagir efficacement face à cela. Toutefois la récurrence des signalements enjoint à rester vigilants autour ce risque.

5. **Activité de contrôle**

Comme indiqué précédemment, il ne m'a pas été possible de procéder à des inspections dans la mesure où j'étais en formation. Toutefois, j'ai été amené à réaliser différentes visites sur demandes ou par nécessité.

Les visites ont été réparties de la façon suivante :

	77	93	94	Académie
Ecoles	1		1	
Collèges	1	1		
Lycées	2			
Services				2

Différentes thématiques ont été abordées :

- Sécurité incendie
- Visite globale des locaux
- Risque psycho-social
- Problématique de tabagisme passif
- Chantiers en établissement

Ces visites ont systématiquement conduit à la rédaction de préconisations adressées au chef(fe) de service concerné. Une lettre de proposition de mesures immédiates comportant deux mesures a été transmise. Les deux mesures immédiates concernaient le risque « incendie ».

N'étant pas ISST titulaire pendant l'année 2023, mes visites ne revêtaient le caractère d'inspection. Par conséquent, en dépit de l'article 58 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, je n'ai pas systématiquement informé la FS de toutes les visites et de toutes les observations que j'ai pu effectuer lors de ces visites. Il ne s'agit nullement d'une volonté de vouloir masquer de quelconques problématiques mais seulement d'un positionnement administratif.

Ma formation se finissant en décembre 2023, ce point de réglementation sera respecté pour l'année 2024

6. Autres activités

6.1. Participation cellule Violence Discrimination Harcèlement et Agissement Sexiste

J'ai été invité à participer, en qualité de personne ressource, aux réunions mises en place suite aux saisines effectuées dans le cadre du dispositif stopdiscri. En qualité d'ISST, et en rapport à mon principe d'indépendance, je n'ai participé à aucune décision administrative. Toutefois, des rappels règlementaires ont parfois été émis.

En outre, certaines problématiques abordées en cellule VDHA avaient également fait l'objet d'une saisine conjointe de l'ISST. Ma présence a donc permis de travailler en synergie avec les services académiques en favorisant une transmission d'informations efficace.

Bien qu'il n'occupe aucun rôle décisionnaire au sein de la cellule académique VDHA, la connaissance, par l'ISST, des cas gérés par cette dernière ainsi que des signalements réalisés sur stopdiscri est à maintenir pour l'année prochaine. En effet, si la majorité des situations est isolée, des signalements récurrents concernant un même établissement ou service peuvent servir de signal d'alerte. Cela permettrait de pouvoir accompagner l'action de l'ISST dans son choix sur l'orientation et la priorisation de ses futures inspections à réaliser.

6.2. Relations avec les CTR

Les chantiers en site occupé représentent une préoccupation majeure de l'Académie de Créteil. La connaissance des travaux à venir, engagés par la collectivité, constitue un enjeu. L'objectif est de pouvoir anticiper la tenue de ces travaux afin de sensibiliser et accompagner les chefs d'établissement concernés autour de la réglementation inhérente à la tenue de ce type de chantier.

Cette connaissance constituerait un levier d'action important pour l'Académie dans l'objectif de prévenir de potentielles tensions que pourraient générer une telle situation. Favoriser une bonne information de l'équipe éducative comme celle de direction y participerait également.

6.3. Participation au réseau des ISST scolaire

Tous les premiers lundis de chaque mois, une visioconférence est organisée par le coordonnateur des ISST de la voie scolaire.

C'est un moment de partage important qui, outre le partage d'informations, favorise une harmonisation des actions des ISST au sein du territoire. Certains thèmes sont imposés en fonction de l'actualité mais un moment de libre échanges, où chacun peut exposer des situations personnelles, est systématiquement proposé. Il s'agit d'un instant privilégié qui apporte une aide régulière à ma fonction. C'est pour cela que je m'attèle donc à y assister chaque fois que cela m'est possible.

En marge de ces instants de visioconférence, les ISST académiques s'interpellent régulièrement par mails quand ils sont confrontés à des problématiques particulières, parfois atypiques. Cela permet d'être sensibilisé, en amont, de situations qui pourraient potentiellement être rencontrées dans nos territoires. Cela implémente également notre travail de veille réglementaire. Ce partage d'expérience et questionnement constitue une aide non négligeable à laquelle on peut faire appel ou répondre.

Un espace partagé Tribu, sur lequel il nous est possible de déposer des fichiers, a été créé à l'initiative de notre coordonnateur national. Il permet de bénéficier rapidement d'informations utiles ou de partager des outils et/ou documents utilisés dans d'autres académies.

6.4. Echanges interministériels

La formation obligatoire des ISST avant leur prise de poste (article 5-3 du décret 8é-453 du 28 mai 1982 modifié) est une formation interministérielle qui se déroule sur le site de l'Institut National du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. A ce titre, j'ai côtoyé de futurs ISST émanant de différentes administrations.

Des échanges perdurent entre ces différents acteurs bien que ma formation soit échue.

6.5. Séminaire DGAFP

Le mercredi 27 septembre 2023, à l'initiative de la DGAFP, un séminaire national interministériel des ISST a été tenu.

Différents thématiques ont été abordées :

- La prise en compte de la SST face au changement climatique
- La jurisprudence en matière de responsabilité en SST
- Droit d'alerte / droit de retrait

6.6 Réa codir

Chaque mois, une réunion du comité directeur élargi de l'Académie est initiée par Madame la Rectrice.

La participation de l'ISST à ces réunions permet de demeurer informé sur l'actualité et les grandes orientations de l'Académie.

4. PERSPECTIVES 2024

1. Inspections

Conformément à l'article 5-2 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, l'ISST a « *libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres prévus par la réglementation* ». Il bénéficie d'une indépendance de fonctionnement et il est libre d'organiser ces inspections qui peuvent concerner tout ou partie d'un établissement.

Le thème national retenu par l'inspection générale concernant les ISST voie scolaire est, pour l'année 2024, le « Directeur Délégué à la Formation Professionnelle et Technologique » (DDFPT). Il s'agit d'étudier les différentes activités du DDFPT en lien avec ses missions en SST (le rôle, le niveau de formation, la sécurité dans les ateliers ...). Ce travail fera l'objet d'un rapport annuel des ISST de la voie scolaire. Pour répondre au mieux avec cette thématique, mes inspections, en 2024, seront donc davantage axées autour des lycées professionnels.

Devant la taille et l'hétérogénéité de certains établissements professionnels, seuls les ateliers, voire un atelier particulier de l'établissement, pourraient être concernés par mon inspection. En outre, les inspections pourront également être uniquement thématiques (risque psycho-social, risque amiante, risque incendie ...). Si une thématique est retenue, elle sera systématiquement communiquée au chef de service concerné.

Le choix des établissements retenus pour une inspection s'effectuera en fonction de 4 critères distincts (non hiérarchisés) :

- La thématique nationale
- L'analyse des fiches RSST élaborées dans les établissements
- Sur demande. Toutefois, aucun établissement ni aucune inspection ne peut être imposé à l'ISST. Son indépendance lui permet de décider en toute objectivité si la situation nécessite son intervention. Toutefois, un travail de concertation sera établi avec l'autorité administrative compétente afin que cette indépendance ne soit pas vectrice de potentielles tensions.
- Le choix aléatoire de l'ISST

Ces inspections feront systématiquement l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au chef de service concerné. En cas d'urgence, des lettres de proposition de mesures immédiates (LPMI) seront adressées au chef(fe) d'établissement ou directeur d'école avec, en copie, la DSDEN concerné ainsi que le Rectorat pour information. Cette chaîne de communication, proposée par l'Inspection Générale (annexe 2), pourra faire, si nécessaire, l'objet d'ajustements territoriaux afin de mieux répondre à la spécificité de l'Académie de Créteil.

Conformément à l'article 58 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020, la formation spécialisée compétente sera informée des visites prévues ainsi que de toutes les observations émises par l'ISST. Le canal de communication à privilégier (annexe 3) n'a, à ce jour, pas encore été établi.

Aucune inspection n'ayant été réalisée sur le territoire académique depuis de nombreuses années, les futures inspections concerneront l'ensemble des établissements et services de tous les territoires et de tous les niveaux. La répartition prévue est donc la suivante (voir tableau ci-après). Il ne s'agit que d'une planification qui pourra évoluer en fonction des besoins identifiés ou des urgences rencontrées tout au long de l'année.

	77	93	94	Académie	Total
Ecoles	1	2	1		4
Collèges / SEGPA	1	1	1		3
Lycées généraux et technologiques	1	1	1		3
Lycées professionnels	2	2	2		6
Services	1	1	1	1	4
Total	6	7	6	1	20

Cette planification tiendra également compte des visites prévues par les FS D, A et SA afin d'optimiser les rôles de chacun. Un tableau de suivi des inspections réalisées sera également mis en place afin d'en assurer la traçabilité au niveau académique et départemental.

2. Autres activités

2.1. Activité de formations

L'ISST sera associé à différents temps de formation soit en qualité de formateur ou de stagiaire.

2.1.1. Activité en qualité de formateur

Mon activité de formateur en santé et sécurité au travail s'effectuera à deux niveaux :

- La formation inhérente à l'activité d'ISST
- La formation en lien avec mes habilitations de formateur INRS

La formation inhérente à l'activité d'ISST

La formation concernant les personnels de direction et les adjoints gestionnaires sera reconduite. Les modalités pédagogiques seront modifiées et la législation autour des chantiers sera incluse.

Une formation en direction des assistants de prévention est à envisager dans la mesure où elle est règlementaire.

D'autres types de formations pourront émerger en fonction des besoins et de la modification de la législation en vigueur.

La formation en lien avec l'INRS

Afin de maintenir mon niveau d'habilitation de formateur de formateurs au sein de l'INRS, deux types de stage seront animés par mes soins :

- Maintien des acquis et compétences des formateurs académiques en Prévention des Risques liés à l'Activité Physique valence Industrie Bâtiment Commerce (PRAP IBC)
- Formation en enseignement en santé et sécurité au travail.

Lors de ces formations de personnel enseignant, aucune question relative à mes prérogatives d'ISST ne sera traitée. Sur ces temps de formation, c'est bien le formateur INRS qui est présent et non l'ISST. Je veillerai à maintenir cette différence.

2.1.2. Activité en qualité de stagiaire

Plusieurs actions de formation sont déjà planifiées pour l'année 2024 :

- Sensibilisation en Sauveteur Santé Mentale
- Formation statutaire des membres de la FS et du CSA
- Maintien des acquis et compétence en Sauveteur Secouriste du Travail
- Séminaire INRS à destination des formateurs de formateurs en Enseignement en Santé et Sécurité au Travail
- Séminaire national des ISST scolaires

D'autres moments de formations pourront également s'intercaler lors de l'année 2024 en fonction des besoins.

2.2. Relations avec les formations spécialisées (D, A, SA)

En qualité de membre de droit de la formation spécialisée, je suis systématiquement informé des réunions et leur ordre du jour.

Pour l'année 2024, ma participation à certains groupes de travail et aux plénières de la formation spécialisée sera maintenue lorsque cela s'avèrera possible.

2.3. Déploiement des formations en santé et sécurité au travail

L'Education Nationale est confrontée à un double paradigme : elle doit protéger la santé et sécurité des agents ; elle doit enseigner les principes de santé et sécurité au travail aux élèves. En application de l'article R4141-1 à 10, l'employeur doit proposer aux agents des formations adaptées aux risques auxquels ils sont confrontés. En outre, en vertu des programmes nationaux et référentiels, ils doivent également former les élèves à prévenir les risques professionnels Placées sous l'égide du DAFPIC, en collaboration avec l'EAFIC, les formations en santé et sécurité au travail relèvent donc d'un double statut réglementaire.

Un recensement des besoins suivi d'un accompagnement des établissements pour se mettre en conformité par rapport à cette législation sera donc mis en œuvre. L'idée est de développer une vision globale et systémique de la santé et sécurité au travail au sein des établissements. Le DAFPIC de l'Académie de Créteil sera régulièrement informé de l'état des lieux de la situation sur le territoire académique. Ce dispositif correspond aux lycées professionnels et SEGPA

Cette réflexion concerne également les formations de Prévention sécurité civile 1^{er} niveau conformément à l'article R4224-15 du code du travail. Ce dispositif correspond aux collèges et lycées généraux

2.4. Collège des IEN et IA/IPR

Le BO 47 du 17/12/2005 indique que les IEN et les IA/IPR doivent « concourir à la formation initiale et continue des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Ils participent à la conception et à la mise en œuvre de modules de formation ». Cette formation n'est pas seulement disciplinaire. Les IEN et IA/IPR doivent donc être associés au déploiement des formations en santé et sécurité au travail.

Acteurs de terrain, les IEN et IA/IPR sont également des personnes ressource importantes permettant de bénéficier d'informations sur l'état des établissements et/ou des ateliers. Ils pourraient également orienter les enseignants ayant besoin de références réglementaires en santé et sécurité en lien avec leur activité professionnelle.

Un travail conjoint avec cette population représente donc une plus-value dans la mission de l'ISST. Pour cela, il est nécessaire d'engager une réflexion afin que les missions de l'ISST soient clairement connues de tous et pour préciser l'aide qu'il peut représenter dans certaines situations.

2.5. Développement de ressources règlementaires

Pour un néophyte, les informations relatives à la santé et sécurité au travail peuvent s'avérer complexe à appréhender. Dans un EPLE, de nombreux codes s'appliquent (code du travail, code de santé publique, code du sport, code de l'environnement, code de l'éducation ...). Pourtant les responsabilités civiles, pénales et administratives qui reposent sur les chefs de service sont conséquentes. Cela nécessitent que ces notions soient accessibles. Afin d'accompagner au mieux les établissements, il est nécessaire de sensibiliser les chefs de service d'une part et de leur proposer une source documentaire accessible et disponible à distance d'autre part.

Cette documentation doit s'appuyer sur la réglementation en vigueur et comporter un ensemble de notions facilement assimilables. Les éléments abordés correspondront aux problématiques les plus rencontrées au sein de l'académie de Créteil (amiante, chantiers en co-activité ...).

Une communication auprès des différents acteurs permettra de développer ce dispositif voire de l'étendre.

2.6. Cellule VDHA

Il me semble nécessaire de poursuivre ma collaboration avec la cellule académique traitant des situations de VDHA. Cela peut donner un indicateur à prendre en considération sur l'état de situation d'un établissement ou service mais également de recouper des informations dont j'aurai eu connaissance par les agents.

5. PRECONISATIONS

Parmi les activités observées sur cette année 2023, il est nécessaire de poursuivre certaines actions déjà entreprises voire de les développer. Compte tenu des remontées de l'année 2023, des priorités sont à établir :

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnel (DUERP) (article R4121-1 du code du travail)

La présence des DUERP relève d'une obligation réglementaire. En cas d'accident, il s'agit d'un document prioritairement demandé par l'autorité judiciaire. Chaque établissement et service doit être doté d'un DUERP mis à jour tous les ans. Les premières données récoltées indiquent que peu d'établissements sont effectivement en règle. En outre, le DUERP est souvent considéré comme un simple document administratif à détenir. Il s'agit d'une liste plus ou moins exhaustive de risques rencontrés dont la finalité est d'évaluer l'ensemble des risques qui peuvent être rencontrés lors de toute activité en lien avec le travail (déplacement, bâtimentaire ...) afin d'établir un plan de prévention (quelles actions engagées ? comment ? Par qui ? avec quels moyens ? dans quel délai ? ...). L'accompagnement des établissements à détenir un DUERP le plus exhaustif possible, à jour et actualisé s'avère une nécessité.

L'amiante (article 1334-14 à 1334-29-9 du code de santé publique).

Un guide amiante a été élaboré et aide les établissements dans la prise en charge de ce risque. Toutefois, l'absence de dossier technique amiante (DTA) dans les établissements génère régulièrement des tensions. En lien avec les CTR, il est nécessaire de répondre à l'obligation de détenir un DTA disponible et accessible pour les agents (article R1334-29-5 du code de la santé publique)

Risque chimique (article R4412-1 à 126 du code du travail)

Le risque chimique est largement présent dans les établissements scolaires qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. Dans les locaux où il est naturel de le rencontrer (laboratoire par exemple), le risque est globalement maîtrisé. Cependant, la présence de ce risque est régulièrement occultée dans d'autres lieux des établissements alors qu'il est largement présent. Que ce soit dans les règles de stockage, d'utilisation ou de gestion des déchets, des manquements sont observés. Le risque chimique n'est pas appréhendé correctement alors qu'il peut générer de graves conséquences sur les personnes et le bâtiment.

En application de l'article L4121-2 du code du travail, il est nécessaire que le risque chimique soit considéré dans son ensemble dans les établissements. Un recensement des produits présents suivi d'une évaluation du risque est nécessaire. Elle permettra aux établissements d'inscrire leur action en matière de prévention du risque chimique.

La co-activité (article R4512 du code du travail)

La présence de plusieurs corps de métiers avec des objectifs différents au sein d'un même lieu catalyse les risques. Contrairement aux idées reçues, une telle coopération est possible si elle est réalisée dans les conditions définies par la réglementation. La difficulté réside dans l'omission régulière, par le donneur d'ordre, du dispositif réglementaire à respecter couplée à la méconnaissance de la loi du chef d'établissement ou du directeur d'école où se déroulent les travaux. Les contraintes peuvent aussi être ignorées par l'entreprise extérieure à laquelle on fait appel. Ce constat concerne essentiellement les établissements du 1^{er} degré.

Un groupe de travail avec les représentants du personnel est actuellement en cours pour déterminer les moyens à développer autour de cette thématique. Une collaboration avec les CTR est à développer et un accompagnement des directeurs d'école notamment à imaginer.

Les Risques Psycho-Sociaux (RPS)

Les témoignages d'agents en souffrance ou épuisés sont en augmentation. Les encadrants sont régulièrement la cible de ces remontées où leur managérat est reproché. Pourtant, les RPS concernent l'ensemble de la communauté éducative de l'agent au personnel d'encadrement.

La frontière entre cas relevant de la Ressource Humaine avec conflit de personnes et cas relevant des RPS peut s'avérer parfois fine. Il faut aussi intégrer qu'un cas initial de ressources humaines peut se transformer en RPS dès lors qu'il a un impact sur la santé mentale.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 impose à l'administration de se doter d'un système de signalement permettant de recueillir les actes de violences, Discriminations, Harcèlements et Agissements sexiste (VDHA). Pour satisfaire à cette obligation, l'Académie dispose de la plateforme stop-discr (disponible à l'adresse stop-discr@ac-creteil.fr ou au 01 57 02 68 34).

Si ce dispositif permet de recueillir le témoignage des victimes en leur assurant certaines garanties, il mériterait d'être étendue afin d'inscrire pleinement son action dans une dynamique de prévention. Dans le traitement des violences il faut distinguer deux temporalités :

- La temporalité administrative qui est longue car elle nécessite un travail d'investigation afin de matérialiser les faits dans le but de définir d'éventuelles responsabilités
- La temporalité préventive qui doit être courte au regard des dispositions inscrites dans l'article L4121-1 du code du travail.

Le rôle de stop-discr ne peut pas se cantonner au seul recensement et accompagnement des victimes. Une évolution des prérogatives vers un volet préventif apporterait une plus-value et permettrait à l'administration de mieux répondre à son obligation de prévention. Une extension ensuite du dispositif pourrait être réfléchie afin de mieux prévenir les situations relevant effectivement de RPS.

Enfin, en dépit de son déploiement en 2021, le dispositif demeure largement méconnu des agents. Pour favoriser l'égalité professionnelle au sein de l'Académie, une meilleure exposition et communication du dispositif serait à envisager.

Le droit d'alerte et le droit de retrait

Un usage intempestif du droit de retrait est à régulièrement déplorer au sein de l'Académie. Sur le fond, il se substitue au signalement dans le registre de santé et sécurité au travail et sur la forme, son utilisation est régulièrement collective.

Les chefs d'établissement peuvent se retrouver démunis ou mis en difficulté face à une procédure qui est mal connue. La publication de la circulaire académique permet de rappeler le cadre dans lequel s'inscrit cette procédure. Cependant, rien ne garantit le niveau d'appropriation qui en est fait par les personnels de direction.

Pour les représentants du personnel, il est nécessaire de **rappeler la définition d'un danger grave et imminent** (circulaire DRT 93-15 du 25 mars 1993) **ainsi que les procédures** et la jurisprudence qui s'y rattachent. La formation obligatoire des membres du CSA et de la FS devrait pouvoir apporter les éléments nécessaires afin d'éviter des dérives. Cela favorise également un rôle de conseiller plus efficient auprès des agents qui les sollicitent.

Pour les chefs d'établissement, il serait intéressant de leur proposer un temps favorisant l'appropriation de la circulaire.

Relations avec les CTR

Les travaux d'envergure qui impactent la vie de l'établissement sont forcément planifiés par les CTR. Une anticipation peut donc s'effectuer si l'administration en a connaissance.

Les relations avec les CTR doivent également être renforcées afin de bénéficier des registres règlementaires qui doivent être portés à la connaissance des usagers et dont l'élaboration incombe au propriétaire (QAI, DTA ...).

ANNEXES

Egalité
Fraternité

Repérage : recherche, sans destruction, de l'identification, la localisation et de l'évaluation de l'état de conservation

Produits listes A, B et C : [Annexe 13-9](#)

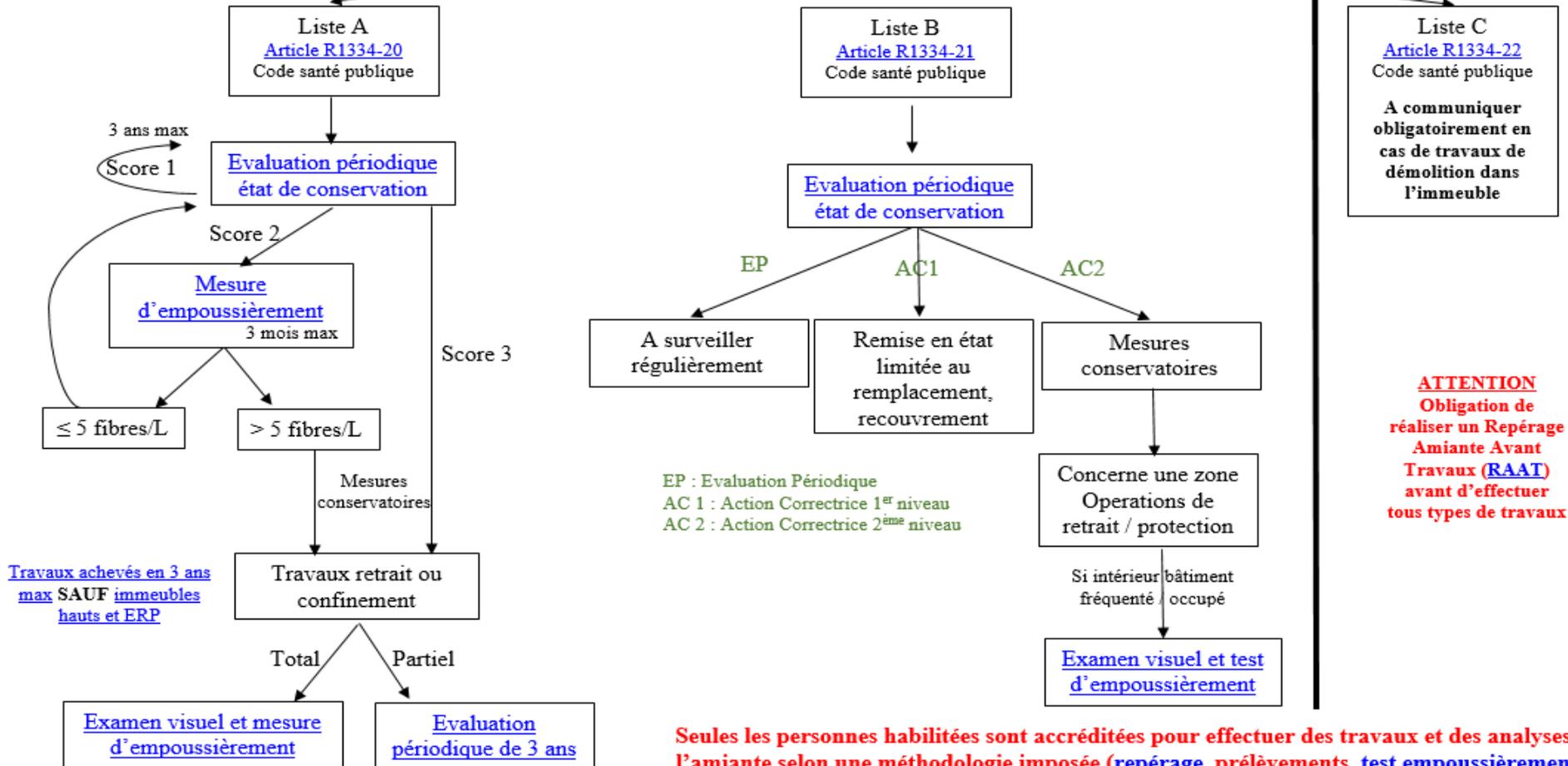
Annexe 1 : Législation amiante

(R1334-14 à R1334-29-3 code de la santé publique, [L4412-2 code du travail](#))

Evaluation à partir de la date du rapport ou de la dernière évaluation / contrôle, ou modification de l'ouvrage / usage

Repérage amiante
(incombe au propriétaire)

Diagnostic Technique Amiante (DTA)



Annexe 2 : Proposition de communication des Lettres de Proposition de Mesures Immédiates

Conformément à l'article 5-2 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, en cas d'urgence, l'ISST propose au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. On parle dans ce cas de lettre de proposition de mesures immédiates.

La chaîne de communication préconisée par l'IGEN correspond au tableau suivant :

Principaux destinataires	EPLÉ	École	Services	
			Rectorat (dont DRAJES)	DSDEN (dont SDJES)
Destinataire(s) en direct	Chef d'établissement	IA-DASEN IEN Directeur d'école	Rectrice SG	IA-DASEN SG
Destinataires en copie « obligatoires » pour information	Recteur IA-DASEN	Recteur	Chef de service	
Destinataires en copie pour information en fonction des problématiques (à l'appréciation de l'ISST)	Conseiller de prévention Assistant de prévention Inspecteurs de spécialité Médecin du travail ...	Conseiller de prévention Assistant de prévention de circonscription Médecin du travail ...	Conseiller de prévention Assistant de prévention Médecin du travail ...	
	Collectivités de rattachement		Propriétaire du bâtiment	

Ces lettres de proposition de mesures immédiates seront élaborées directement sur site et remises au responsable. Selon la nature du risque, si une analyse de la situation est nécessaire, elles pourront être envoyées a posteriori par mail.

Une réponse à la mesure immédiate demandée sera attendue et à adresser à l'ISST dans les 8 jours.

Annexe 3 : Proposition de communication des rapports de visite

Conformément à l'article 58 du décret 2020-1427, la formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

La chaîne de communication proposée par l'IGEN pour la divulgation des rapports de l'ISST en académie est celle inscrite dans le tableau suivant :

Principaux destinataires du rapport					Sources règlementaires
		1 ^{er} degré	2 ^{ème} degré	Services	
Transmission du rapport par l'ISST	Destinataires directs pour suite à donner	Directeur d'école	Chef d'EPLÉ	Chef de service	Article 5-2 décret 82-453 Article R411-10 du code de l'éducation (directeur)
	Destinataires directs pour information	Madame la Rectrice IA-DASEN			Article 5-2 décret 82-453 Articles 15 et 58 décret 2020-1427 Article 24 du RI type de la FSSSCT
Communication du rapport par chef(fe) de service	Destinataire pour information	CPA CPD Assistant de Prévention (AP) de service ou de circonscription			Lettre de cadrage pour les AP et conseillers de prévention
	Destinataire pour information	IEN			
Communication de tout ou partie du rapport de visite	Communication par le responsable de l'établissement	CTR	CTR AP de l'EPLÉ		1 ^{er} degré : Article L212-5 code de l'éducation Collège : article L213-2 code de l'éducation Lycée : article L214-6 code de l'éducation Lettre de cadrage des AP
Communication possible par le responsable	Destinataire en fonction des problématiques		IEN EG IEN STI IA-IPR		
Communication par l'ISST	Destinataire direct si l'ISST le juge utile	Service de Médecine du travail			

Cette proposition sera à affiner